



UNION REGIONALE DES SYNDICATS DE FORESTIERS PRIVÉS DE PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR

STATUTS

TITRE I - Constitution - Dénomination - Siège - Durée – Objet

Article 1 - Constitution : Il a été formé entre les syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs de Provence, Alpes, Côte-d'Azur visés à l'article 6 ci-après qui adhèrent aux présents statuts, une Union Régionale (ci-après dénommée l'Union) régie par les lois des 21 mars 1884 et 25 février 1927, codifiées par la deuxième partie, livre 1^{er} du code du Travail et par les présents statuts.

Les présents statuts remplacent ceux du 27 février 1996 qui étaient en vigueur jusqu'à ce jour.

Article 2 - Dénomination : Cette Union prend le nom d'UNION REGIONALE DES SYNDICATS DE FORESTIERS PRIVÉS DE PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR (abrégé UR SFP PACA).

Article 3 – Siège : Son siège est transféré à la Maison de la Forêt, quartier des Lauves, 83340 Le Luc-en-Provence. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Région par une simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée : La durée de l'Union est illimitée. Elle a commencé le jour du dépôt légal de ses premiers statuts.

Article 5 - Objet : L'Union a pour objectif de fédérer et d'unir les énergies de l'ensemble des syndicats de forestiers privés membres. Sans modifier les relations directes des syndicats avec la Fédération Nationale des Forestiers Privés de France (ci-après dénommée la Fédération), à laquelle ils sont affiliés, les missions de l'Union sont :

- de proposer une ligne politique régionale unie commune à l'ensemble de ses membres, de la soutenir et de la promouvoir auprès de la Fédération et des organismes publics ou privés concernés,
- de coordonner les activités de ses membres, et favoriser le développement de leurs structures, afin de donner une plus grande efficacité à leur action en vue de l'étude et de la défense des intérêts forestiers et du développement des services rendus aux propriétaires forestiers privés,
- de représenter ses membres et d'intervenir pour leur compte auprès des différentes instances régionales publiques ou privées relativement aux aspects déontologiques et aux mesures économiques, commerciales, financières, sociales, techniques, administratives et fiscales pouvant concerner la forêt et la filière bois régionales,
- d'être prestataire d'actions de développement pour son propre compte ou pour ses membres,
- de créer un centre de relations, d'information et de développement pour ses membres,
- par extension, d'être un lieu de rencontre, d'échange et de concertation entre les différents partenaires de la filière bois.

TITRE II – Membres fondateurs, Démission, Exclusion

Article 6 - Membres fondateurs : Sont membres fondateurs de l'Union, les quatre syndicats des six départements de la Région :

- le Syndicat des propriétaires forestiers des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes et du Vaucluse
- le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Alpes Maritimes
- le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Bouches du Rhône
- le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var

Article 7 - Démission, Exclusion : Cessent de faire partie de l'Union :

- les membres qui adressent leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au Président,
- un membre adhérent encore à l'Union à la date de publication de sa propre dissolution,
- les membres qui, après deux mises en demeure demeurées sans effet, n'auront pas réglé leur cotisation,
- les membres qui sont exclus par le Conseil d'Administration, notamment par leur comportement ou leurs agissements portant atteinte aux intérêts de l'Union, à son objet, à son honorabilité ainsi qu'à celle de ses membres dirigeants,
- tout membre non présent ou représenté au cours de deux réunions successives du Conseil d'Administration.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation pour l'année en cours, ainsi que les cotisations passées non encore réglées. Il perd tous ses droits.

TITRE III - Cotisation - Fonds social

Article 8 - Cotisation : Chaque syndicat adhérent versera annuellement une cotisation dont le montant sera déterminé chaque année par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, toute autre cotisation complémentaire qui pourrait être jugée indispensable, toujours par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Fonds Social : Le fonds social se compose :

- des cotisations des syndicats adhérents,
- des dons, legs et subventions que l'Union peut recueillir,
- des recettes diverses pouvant provenir de ses divers services et de ses publications,
- de toutes autres ressources créées à titre exceptionnel et autorisées par les textes législatifs.

TITRE IV - Administration

Article 10 – Règlement Intérieur : Le fonctionnement de l'Union est défini dans un Règlement Intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 11 - Conseil d'Administration : L'Union est administrée par un Conseil d'Administration qui a les pouvoirs les plus étendus pour gérer ses affaires.

Le Conseil d'Administration est composé des quatre Présidents des Syndicats adhérents. Il est complété par deux administrateurs par Syndicat membre désignés par leurs syndicats suivant les statuts et procédures propres à chaque syndicat, soit un total de 12 administrateurs dont les fonctions sont assurées bénévolement.

Les représentants des Syndicats au Conseil d'Administration sont des personnes physiques obligatoirement adhérentes des syndicats membres de l'UR. Ces personnes devront être françaises ou citoyennes d'un des pays de l'Union Européenne, jouir de leur pleine capacité civile, être propriétaires forestiers ou porteurs de parts d'un Groupement Forestier situé en région PACA et ne pas avoir d'activité ou d'intérêt pouvant être en opposition avec les intérêts de la propriété forestière sylvicole. Elles ne pourront, sauf décision prise par la majorité du Conseil d'Administration de l'Union, être négociants, scieurs patentés, acheteurs de bois en vue de la vente ou experts.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et toutes les fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande de deux vice-présidents.

Il est convoqué de manière formelle (par courrier ou par mail) au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion avec la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'Union. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, établit le budget et vérifie les comptes.

Pour délibérer valablement, doivent être présents physiquement au minimum 6 administrateurs dont au minimum un représentant de chaque syndicat membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés par un autre administrateur auquel il aura été donné un pouvoir. Un même administrateur ne peut pas disposer de plus d'un pouvoir.

Article 12 - Présidence : La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par l'un des 4 Présidents des 4 syndicats membres, élu par le Conseil d'Administration pour un mandat de deux années, éventuellement renouvelable une fois consécutivement. Les 3 autres Présidents ont le titre et le rôle de Vice-présidents.

Le Président de l'Union et les 3 Vice-présidents assurent la direction politique et stratégique de l'Union.

Les trois Vice-présidents sont par délégation en charge des trois fonctions de la forêt :

- un Vice-président délégué à la fonction de production-exploitation,
- un Vice-président délégué à la fonction environnementale
- un Vice-président délégué à la fonction sociale et des services rendus

Le Président :

- exécute les décisions du Conseil d'Administration et notamment le budget et a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Union et la réalisation de son objet,
- préside les réunions et dirige les débats du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- représente l'Union en Justice et dans tous les actes de la vie civile,
- est l'ordonnateur des dépenses,
- représente ou désigne son représentant au conseil d'administration de toute association à laquelle l'Union siège ès qualité,
- quelle que soit la décision à prendre, en cas d'égalité de voix, sa voix est prépondérante.

Les Vice-présidents peuvent remplacer le Président en cas d'empêchement.

Article 13 - Bureau : L'Union est administrée par un Bureau composé :

- du Président et des trois Vice-présidents,
- d'un Secrétaire Général et, éventuellement, d'un Secrétaire adjoint,
- d'un Trésorier et, éventuellement, d'un Trésorier adjoint.,
- éventuellement d'une (ou plusieurs) autre(s) personne(s) cooptée(s) suivant les règles définies dans le règlement intérieur.

Le fonctionnement opérationnel du Bureau fait l'objet d'un Règlement Intérieur qui précise les rôles et attributions de chacun de ses membres.

TITRE V - Assemblées Générales

Article 14 – Assemblées Générales : Les membres de l'Union se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an.

Peuvent assister aux Assemblées Générales tous les adhérents des Syndicats membres de l'Union, mais seuls ont le droit de vote les administrateurs de l'Union et les représentants présents désignés officiellement préalablement par leurs Syndicats respectifs, à concurrence de 3 par Syndicat.

Elle est convoquée de manière formelle (par courrier ou par mail adressé à tous ceux qui ont un droit de vote, avec copie aux secrétariats des Syndicats membres) au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion avec la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés, hors cas prévus au titre VI. Un représentant peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, approuve la gestion et les comptes et donne ainsi quitus au Président, au Trésorier, au Bureau et au Conseil d'Administration pour l'exercice clos. Elle vote le budget proposé pour l'exercice à venir.

Elle approuve le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI - Modifications - Dissolution

Article 15 - Modification des statuts : Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration.

Le projet de modification est envoyé à tous les membres ayant le droit de vote quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16 - Dissolution : Toutes les dispositions de l'article 15 sont applicables en cas de dissolution de l'Union.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet décide de l'attribution de l'actif.

Fait à Gardanne le 16/10/2014 en cinq exemplaires (un pour chaque Syndicat et un pour l'Union)

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes et du Vaucluse,
Isabelle de Salve, Présidente

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Alpes Maritimes,
Corinne Pesquet Baillon-Dumez, Présidente

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Bouches du Rhône,
Gérard Gautier, Président

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var,
Frédéric-Georges Roux, Président

Pour L'Union Régionale
Denis Revalor, Président